



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n°2019-191, du 5 décembre 2019, mettant en demeure la société REP VEOLIA de respecter les dispositions des articles 6.2 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 autorisant la modification de la plate forme de transit et traitement de matériaux et de déchets qu'elle exploite au 14, chemin des Petits Marais , à Gennevilliers.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2003 autorisant la modification de la plate forme de transit et de traitement de matériaux et de déchets sis au 14 chemin des Petits Marais à Gennevilliers,
- Vu** l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départemental des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 28 juin 2019 dans lequel elle a formulée des écarts portant sur le non respect des articles, 6.2 relatif au pollutions accidentelles et 7.5.2 relatif à l'isolement du réseau d'assainissement et du milieu naturel de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2003,
- Vu** les réponses formulées par l'exploitant par courriel du 23 juillet 2019 et par courriers du 31 juillet et du 23 octobre 2019,
- Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE en date du 5 novembre 2019 constatant l'existence de 2 non-conformités notables portant sur le non-respect des articles 6.2 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2003 précité et donnant lieu à une proposition de mise en demeure, à savoir :
- pour l'article 6.2, l'exploitant n'a pas démontré que les mesures prises réduisent la probabilité des émissions accidentelles et que celles prises auprès de la société de gardiennage sont pérennes et efficaces,
 - pour l'article 7.5.2, l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour confiner les eaux d'extinction sur le site et n'a pas transmis les justificatifs de réalisation des travaux prévus sur les vannes de sectionnement (réparation coup de poing),
- Vu** le courrier de la DRIEE en date du 5 novembre 2019 transmettant à la société REP VEOLIA le rapport du 5 novembre 2019 et l'informant de la proposition faite au préfet de le mettre en demeure de respecter, dans un délai d'un mois les articles 7.5.2 et 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21 / INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

22 octobre 2003 précité et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 20 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observation,

Considérant l'inobservation des articles 7.5.2 et 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2003 précité,

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REP VEOLIA de respecter les articles 6.2 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2003 précité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société REP VEOLIA, représentée par son directeur unité opérationnelle région Ile-de-France recyclage et valorisation des déchets, est mise en demeure de respecter les articles 6.2 relatif aux pollutions accidentelles et 7.5.2 relatif à l'isolement du réseau d'assainissement et du milieu naturel de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2003 autorisant la modification de la plate forme de transit et de traitement de matériaux et de déchets sis au 14, chemin des Petits Marais à Gennevilliers.

Article 2 :

En application de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2003 précité la société REP VEOLIA devra démontrer que les mesures prises auprès de la société de gardiennage sont pérennes et efficaces et réduisent la probabilité des émissions accidentelles.

Article 3 :

En application de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2003 précité, la société REP VEOLIA devra prendre les dispositions nécessaires afin de confiner les eaux d'extinction sur le site en transmettant le justificatif de réalisation des travaux prévus sur les vannes de sectionnement (réparation et coup de poing).

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 6 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Une copie de l'arrêté devra être affichée à la Mairie de Gennevilliers, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, monsieur le maire de Gennevilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

—
Vincert BERTON

